

1. Champ d'application

Toutes les ventes et tous les services (ci-après dénommés collectivement les « Services ») de Heraeus Electro-Nite France SARL. et de ses sociétés affiliées domiciliées en France (« Heraeus ») à l'égard d'un acheteur professionnel agissant dans le cadre des besoins de ses activités professionnelles (ci-après désigné « Client ») sont exclusivement soumis aux conditions générales de vente suivantes (ci-après désigné « Conditions »). Toute commande passée à Heraeus emporte l'adhésion sans réserve du Client à l'intégralité des présentes Conditions auxquelles il ne pourra en aucune façon être dérogé – hormis en cas d'accord exprès écrit préalable d'Heraeus - et dont le Client reconnaît avoir pris connaissance préalablement à sa commande.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L441-1 du Code de commerce, les présentes Conditions prévalent sur toutes autres conditions d'achat, générales ou particulières, sauf dérogation écrite de la part d'Heraeus. Elles font partie intégrante des devis d'Heraeus et des commandes du Client.

Dans le cas d'une relation commerciale continue entre Heraeus et le Client, les présentes Conditions s'appliquent pour toutes commandes et transactions futures du Client, sans qu'il soit nécessaire pour Heraeus de joindre ou de se référer à celle-ci de manière expresse pour chacune d'elles, dans la mesure où les présentes Conditions ont été transmises au Client conformément à L441-1 du Code de commerce.

Une tolérance relative à l'application des termes de ces Conditions ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être interprétée comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites dispositions.

2. Objet et étendue des Services (offres, échantillons, garanties, conclusion de contrats)

2.1 Le Client peut préalablement à sa commande, prendre connaissance des caractéristiques essentielles des produits et services qu'il désire commander en consultant les informations précontractuelles qui lui ont été communiqués par Heraeus, éventuellement au moyen du site internet <https://www.heraeus.com>, du catalogue (papier ou électronique) ou toute autre documentation commerciale (offre commerciale et ses annexes, prospectus, imprimés publicitaires papier ou électroniques etc.).

2.2 Toutes les offres de Heraeus sont sans engagement et sans obligation, sauf convention contraire. Les contrats ne sont réputés conclus qu'après que Heraeus a émis une confirmation de commande écrite, effectué la livraison des biens commandés ou exécuté le Service.

Heraeus n'est généralement pas tenu de vérifier l'exactitude des informations fournies par le Client sur lesquelles se fonde l'offre ou la confirmation de commande de Heraeus, et Heraeus n'est pas non plus tenu de rechercher si l'exécution de la commande du Client sur la base de ces informations porte atteinte aux droits de propriété de tiers. Le Client est conscient de tous les risques qu'il encourt lorsqu'il passe sa commande.

2.3 Les données et informations contenues dans les fiches techniques, brochures et autres matériels de promotion et d'information d'Heraeus servent uniquement de lignes directrices et ne deviennent partie contraignante d'un contrat que si Heraeus y consent expressément par écrit.

2.4 Les caractéristiques et les propriétés des échantillons et des spécimens ne sont contraignantes que si convenu expressément par écrit.

2.5 Les informations sur la qualité, l'état et la durée de conservation des produits ne sont considérées comme des garanties que si elles sont expressément désignées comme telles. Il en va de même pour l'hypothèse d'un risque d'approvisionnement.

2.6 Sauf accord écrit contraire, Heraeus livrera des produits dans les limites des tolérances admissibles en vertu des normes techniques européennes pertinentes.

2.7 Les modifications techniques requises pour des raisons de fabrication, ou nécessaires en raison de changements législatifs, ou servant à la mise à jour et à l'entretien du produit, sont admissibles si elles sont raisonnables selon les usages du secteur.

3. Livraison, délais de livraison, emballage, transfert du risque

3.1 Le type et l'étendue des Services de Heraeus ainsi que les délais de livraison sont déterminés par la confirmation écrite de la commande de Heraeus. Heraeus a droit à l'exécution partielle des Services si cela est raisonnable selon les usages du secteur.

3.2 Le délai de livraison ne commence à courir qu'après l'éclaircissement de toutes les questions essentielles à l'exécution du contrat avec le Client et l'accomplissement par celui-ci de tous les actes essentiels qui lui incombent et qui sont nécessaires à l'exécution du contrat par Heraeus. En particulier, le délai de livraison ne commence à courir qu'après la réception par Heraeus, de la part du Client, de toutes les informations nécessaires pour effectuer la livraison, ou la fourniture de la preuve que le Client a, le cas échéant, ouvert une lettre de crédit, effectué un paiement anticipé ou fourni une garantie, comme convenu dans le contrat. Le délai de livraison sera interrompu en cas de modifications ultérieures demandées par le Client. Une fois que l'accord

sur les changements souhaités a été obtenu, le délai de livraison recommence à courir.

3.3 Les produits d'Heraeus sont correctement emballés, en tenant compte des usages du secteur. Si le Client souhaite des emballages spéciaux sous forme de cartons, de caisses ou de palettes, les frais seront à sa charge.

3.4 Heraeus livre « ex factory » / « ex works » (Incoterms 2020). Si Heraeus organise seul le transport, les frais d'expédition et les frais d'assurance de transport seront à la charge du Client.

3.5 Le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle des produits est transféré au Client au moment où les produits sont mis à sa disposition dans l'usine/le site à partir de laquelle/duquel la livraison est effectuée, même si Heraeus a accepté de fournir des Services supplémentaires comme le chargement ou le transport des produits.

3.6 Si l'exécution d'un Service est retardée pour des raisons relevant de la responsabilité du Client, le risque est transféré au Client dès réception d'une notification indiquant que le Service est prêt à être exécuté. Dans ce cas, Heraeus sera autorisé à facturer les produits au Client comme ayant été livrés, et à stocker les produits aux frais et aux risques du Client. À la demande du Client, Heraeus assurera ces produits contre le vol et les dommages dus à la casse, au transport, au feu et à l'eau, aux frais du Client. Les coûts supplémentaires de cette assurance seront à la charge du Client.

3.7 Il appartient au Client de veiller à la bonne réception des produits livrés. Cette réception sera actée par la signature de la lettre de transport. En aucun cas, Heraeus ne pourra être responsable en cas d'impossibilité par le transporteur de livrer la marchandise. Il appartient au Client de prendre ses dispositions pour accueillir les produits dans les temps et dans des lieux de stockage adaptés. Le Client devra également vérifier l'état des produits livrés ainsi que le respect des quantités. Aucune dénonciation ne sera prise en compte si elle intervient plus de trois (3) jours francs à compter de la livraison des produits.

4. Prix, paiement, défaut

4.1 Les prix indiqués par Heraeus s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée légale, hors frais d'expédition et hors frais d'assurance (« départ usine », Incoterms 2020). Ils sont payables par chèque, virement.

4.2 Les prix indiqués en devises étrangères sont calculés au taux en vigueur à la date de l'offre. Toutefois, Heraeus se réserve le droit d'ajuster les prix, même après la passation de la commande, en cas de changement de ce taux de change.

4.3 Les factures sont électroniques et payables dans les 30 jours suivant la date de facturation. À défaut du paiement intégral de la facture dans le délai précité, le Client est tenu de plein droit et sans mise en demeure de payer :

- au paiement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles L441-10 et D441-5 du Code de commerce. De convention expresse, une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur présentation de justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés par Heraeus (procédure et honoraires compris) seront supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire,
- au paiement d'une indemnité de 15 euros pour toute commande d'un montant inférieur de 125 euros pour frais de gestion,
- à l'exigibilité de la totalité de la créance et d'un intérêt de 1 % par mois ne pouvant être inférieur au taux REFI + 10 points, conformément aux termes de l'article L441-10 du Code de commerce,
- à la suspension par Heraeus de la fabrication, livraison ou distribution de toute autre commande du Client en cours,
- et ce sans préjudice aux autres droits et recours d'Heraeus à l'encontre du Client.

Sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure préalable, Heraeus pourra solliciter une indemnité forfaitaire de 10 % du solde restant dû, avec un minimum de 100,00 euros, qui l'indemniserait de l'inexécution contractuelle.

Heraeus n'est pas tenu d'exécuter le contrat tant que le Client ne remplit pas ses propres obligations contractuelles, y compris ses obligations découlant d'autres contrats avec Heraeus et, en particulier, si le Client est en retard dans le paiement des factures dues.

4.4 Le Client ne peut compenser des demandes reconventionnelles ou retenir le paiement sur la base de ces demandes reconventionnelles que si ces demandes reconventionnelles sont contestées par écrit.

4.5 Si le Client est en défaut de paiement ou s'il existe des circonstances qui, en appliquant les normes bancaires habituelles, justifient des doutes sur la capacité de paiement du Client, Heraeus sera autorisé à exécuter les Services en suspens uniquement contre paiement à l'avance ou sous réserve de la fourniture d'une garantie. Dans ce cas, Heraeus est autorisé à déclarer toutes ses créances contre le Client immédiatement exigibles, indépendamment de la durée des lettres de change, et à exiger des garanties.

Si, malgré un délai raisonnable, un Service prêt à être livré n'est pas entièrement réglé ou est réglé trop tard sans aucune faute de la part d'Heraeus, Heraeus mettra les produits en stock aux frais et aux risques du Client. Pour ce stockage, Heraeus facturera 0,5 % du montant de la

facture pour chaque mois de retard de l'acceptation du Service.

5. Garantie, responsabilité

5.1 Heraeus garantit les produits d'instrumentation pendant un délai de douze mois à compter de la date de livraison. Le matériel consommable a, quant à lui, une durée de vie limitée et ne peut être par nature garanti un an.

La garantie offerte par Heraeus ne concerne que les vices cachés : la non-conformité des produits à la commande et tout vice caché provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation. Les Clients étant des professionnels, le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par l'acheteur avant son utilisation. Un défaut de conception n'est pas un vice caché et les Clients sont réputés avoir reçu toutes les informations techniques relatives aux produits.

Dans ces conditions, l'obligation d'Heraeus d'exécuter le contrat consiste, à sa discrétion, en une exécution ultérieure par réparation du défaut ou en la livraison d'un produit exempt de défaut, cette garantie couvrant également les frais de main-d'œuvre.

Lorsque la réparation est effectuée chez le Client, les frais de déplacement et d'hébergement doivent être payés par le Client aux taux en vigueur.

Les frais de transport pour le retour du produit à réparer seront réglés par le Client. Le transport de retour du produit remplacé ou réparé sera pris en charge par Heraeus.

Lorsqu'un produit est composé d'éléments de plusieurs fournisseurs, les conditions de garantie de ces fournisseurs sont appliquées : dans ce cas, la garantie accordée par Heraeus est limitée aux pièces construites par Heraeus.

La dénonciation des défauts existants au moment de la livraison, et révélés après la réception des produits, devra être formulée par le Client par écrit dans un délai de trois (3) jours suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut de conformité. Il incombe au Client de prouver le jour de cette découverte.

5.2 De légers écarts par rapport à la qualité convenue ou standard ne constituent pas un défaut dans un produit ou un Service. Les informations générales sur l'utilisation d'un produit ou les exemples d'application d'un produit fournis par Heraeus dans les brochures de produits ou autres supports publicitaires ne dispensent pas le Client de procéder à une inspection minutieuse du produit livré pour vérifier son adéquation à l'usage particulier qu'il en fait. Les demandes spéciales du Client concernant l'utilisation particulière d'un produit ne sont officielles que si Heraeus a confirmé par écrit au Client, au moment de la conclusion du contrat, que le produit livré est adapté à l'utilisation prévue par le Client.

5.3 Le Client doit informer Heraeus sans délai de toutes les réclamations pour défauts qui sont faites par ses propres clients et qui concernent les Services d'Heraeus, autrement les réclamations pour défauts du Client à l'encontre de Heraeus seront exclues. En outre, le Client conserve les preuves sous la forme requise et les fournit à Heraeus.

Heraeus peut réclamer au Client un produit faisant l'objet d'une plainte pour défaut (y compris tout document justificatif, échantillon et bordereau d'expédition existant) afin de procéder à une enquête sur le défaut. Le non-respect par le Client de cette demande raisonnable entraînera l'exclusion des réclamations du Client pour défauts ou inachèvement du Service. Il en va de même pour les réclamations pour défauts formulées à l'encontre du Client par ses propres clients au sujet des Services d'Heraeus.

5.4 En cas de mise en jeu de la garantie, le Client n'a le droit de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat conformément aux dispositions légales que si l'exécution ultérieure par Heraeus est déraisonnable ou impossible et que le défaut dénoncé est plus qu'un simple défaut mineur. Les réclamations de dommages et intérêts sont régies par les dispositions de la clause 5.6 des présentes.

5.5 La garantie et l'indemnisation de tout dommage est exclue si et dans la mesure où ce dommage est causé par des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le Client par une utilisation, une modification, un montage, une installation et/ou un fonctionnement incorrects des produits d'Heraeus, ou en raison d'instructions défectueuses du Client, et non en raison d'une faute d'Heraeus. La garantie pour vices cachés sera exclue si le Client est de même spécialité qu'Heraeus. La responsabilité d'Heraeus pour les défauts des matériaux fournis par le Client et traités par Heraeus est exclue si ces défauts sont causés par les caractéristiques et les propriétés des matériaux ainsi fournis. Si des défauts des matériaux fournis par le Client devaient rendre ces matériaux inutilisables lors de leur transformation par Heraeus, le Client sera néanmoins tenu de rembourser à Heraeus ses dépenses de transformation.

5.6 Toutes les réclamations à l'encontre d'Heraeus résultant de la prise en charge ou de l'acceptation expresse d'un risque de garantie ou d'approvisionnement, ou de l'atteinte fautive à l'intégrité d'une personne, ainsi que toutes les réclamations au titre des articles 1245 et suivants du Code civil sur la responsabilité concernant des produits défectueux, et toutes les autres réclamations résultant d'un manquement volontaire ou par négligence grave à une obligation de Heraeus sont prescrites conformément aux dispositions légales. Outre ce qui précède, toute réclamation pour défauts matériels et vices cachés est prescrite après douze (12) mois à compter du transfert du risque.

5.7 Heraeus assumera une responsabilité illimitée dans les cas où Heraeus a expressément assumé un risque de garantie ou d'approvisionnement, en cas d'atteinte fautive à l'intégrité d'une personne, pour les réclamations au titre des articles 1245 et suivants du Code civil sur la responsabilité concernant des produits défectueux et pour d'autres manquements aux obligations d'Heraeus, commis intentionnellement ou par négligence grave. En cas de négligence légère ou ordinaire et de dommages matériels ou pertes pécuniaires causés par celle-ci, Heraeus n'assume la responsabilité que pour la violation d'obligations contractuelles essentielles dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et dont le Client doit pouvoir attendre une exécution spécifique ; cette responsabilité d'Heraeus est toutefois limitée aux dommages directs et prévisibles au moment de la conclusion du contrat. La responsabilité d'Heraeus en cas de retard est limitée à 0,5 % de la valeur du Service en retard par semaine complète de ce retard, jusqu'à un taux maximum de 5 % de ladite valeur. Toute autre responsabilité en matière de dommages-intérêts est exclue, quelle que soit la nature juridique de la réclamation invoquée.

5.8 Les limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent également, au regard et en termes de montant, aux représentants légaux, agents et employés d'Heraeus et/ou aux autres personnes au service d'Heraeus.

6. RESERVE DE PROPRIETE

6.1 Heraeus conserve la propriété de tous les produits livrés jusqu'à ce que le Client ait pleinement satisfait à toutes ses obligations de paiement découlant de la relation commerciale avec Heraeus conformément à la Loi n°80-335 du 12.05.1980 et aux articles L 621-122 à L 621-124 du Code de Commerce.

6.2 Le Client a le droit de revendre, de transformer, de mélanger, d'amalgamer ou de combiner les produits sous réserve de propriété avec d'autres articles dans le cadre de son activité commerciale ordinaire jusqu'à révocation par Heraeus, qui peut être déclarée à tout moment et sans indication de motifs. La revente des produits soumis à une réserve de propriété au sens de la présente définition s'étend également à l'installation de ces produits sur des terrains et dans des bâtiments, ou à leur installation dans des infrastructures liées à des bâtiments, ou à leur utilisation pour l'exécution d'autres contrats.

L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

6.3 Le Client assure à ses frais les produits sous réserve de propriété contre tous les risques usuels, en particulier contre l'incendie, l'effraction et les dégâts des eaux, les manipule avec soin et les stocke correctement.

Les produits en stock chez le Client sont présumés être ceux impayés.

6.4 En cas de revente des produits sous réserve de propriété par le Client, celui-ci cède immédiatement à Heraeus les créances du prix d'achat à l'égard de ses propres clients résultant de cette revente. Si le Client revend les produits sous réserve de propriété avec d'autres articles non livrés par Heraeus, la cession susmentionnée ne s'applique qu'à hauteur de la valeur des produits sous réserve de propriété qui est indiquée sur la facture d'Heraeus. En cas de revente d'articles dont Heraeus est copropriétaire en vertu de la clause 6.2, cette cession s'applique à hauteur de la valeur de copropriété de Heraeus. Les créances cédées servent de garantie dans la même mesure que les produits sous réserve de propriété. Si une créance cédée est incluse dans un compte courant, le Client cède immédiatement à Heraeus, par la présente, un solde qui correspond à cette créance depuis le compte courant. Heraeus accepte par la présente ladite cession de créances.

6.5 Le Client a le droit de recouvrer, dans le cadre de son activité commerciale ordinaire, les créances qui lui ont été cédées par Heraeus jusqu'à révocation par Heraeus, qui peut être déclarée à tout moment et sans raison particulière ; ce droit de recouvrement s'éteint automatiquement sans révocation dès que le Client est en défaut de paiement de l'une de ses créances envers Heraeus. Si le paiement est effectué par prélèvement automatique, le Client s'assurera, par accord préalable avec sa banque, que les montants reçus sont exempts du droit de gage de la banque et qu'il est à tout moment en mesure de remplir son obligation de transférer ses bénéfices à Heraeus. À la demande d'Heraeus, le Client informera ses propres clients de la cession de créances futures à Heraeus et lui fournira toutes les informations et tous les documents nécessaires pour faire valoir ces créances.

6.6 Si la valeur totale des garanties existantes pour Heraeus dépasse les créances d'Heraeus de plus de 10 %, Heraeus libérera des garanties supplémentaires à sa propre discrétion à la demande du Client.

6.7 Outre ce qui précède, le Client n'est pas autorisé à prendre de quelconques dispositions concernant les produits sous réserve de propriété (privilèges, mise en gage ou autres cessions concernant les créances spécifiées à la clause 6.4 et 6.5). En cas de saisie-arrest ou de saisie des produits sous réserve de propriété, le Client signalera que ces produits sont la propriété d'Heraeus et informera Heraeus de cette saisie-arrest ou saisie sans délai, également par écrit.

6.8 Si le Client est en défaut de paiement et qu'un délai de grâce fixé par Heraeus s'est écoulé sans que le paiement n'ait été effectué, Heraeus est en droit de reprendre les produits sous réserve de propriété même si Heraeus n'a pas résilié le contrat.

7. Force Majeure

7.1 Si l'exécution d'un Service par l'une des parties est empêchée, restreinte ou entravée en raison d'une cause hors du contrôle raisonnable de la partie concernée (ci-après dénommés « Événement de force majeure »), la partie ainsi concernée est dispensée de cette exécution dans la mesure et pour la durée de cette prévention, restriction ou entrave et n'est pas responsable des coûts ou dommages encourus par l'autre partie ou par un tiers en raison d'une inexécution ou d'une exécution tardive. En cas d'Événement de force majeure, Heraeus a le droit, mais non l'obligation, de sous-traiter ses Services à un tiers.

a) À titre d'exemple uniquement, mais sans limitation, les éléments suivants sont considérés comme des Événements de force majeure : Les actes de la nature, les actes ou omissions de toute règle, réglementation ou ordre d'une autorité gouvernementale ou d'un fonctionnaire (par exemple, le défaut de notification), d'un département, d'une agence ou d'un instrument de celle-ci, le fait du prince, les inondations, les tempêtes, les tremblements de terre, les incendies, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, le manque de force motrice ou de matière première résultant d'une cause d'ordre électrique, les guerres, les explosions ou accidents industriels, les émeutes, les insurrections, les actes d'un ennemi public, les sabotages, les invasions, les maladies contagieuses, y compris, sans limitation, le coronavirus 2019-nCoV, les épidémies ou les restrictions de quarantaine, y compris, sans limitation, les fermetures de frontières pour cause d'épidémie ou de pandémie, les contrôles renforcés aux frontières et les couvre-feux, les grèves, les lock-out ou les litiges avec les ouvriers sans qu'il soit besoin de rechercher par le fait de qui, patrons ou ouvriers, le mouvement a pris naissance, et les embargos, s'ils sont causés par un événement échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée.

b) Sont également assimilés aux cas de force majeure, les faits visés par le paragraphe précédent lorsqu'ils se produisent, soit chez le fournisseur de matières premières indispensables à la fabrication de la marchandise commandée, soit dans tout autre établissement dont dépend l'exécution du marché – et particulièrement les transports – la preuve devant être faite dans ces deux cas que l'entreprise intéressée a réellement été arrêtée par les faits en question.

c) Aucun cas de force majeure ne peut être invoqué pour l'obligation du Client de payer à échéance.

7.2 La partie affectée notifie à l'autre partie la nature et la durée probable de l'Événement de force majeure.

7.3 Chaque partie déploiera des efforts commerciaux raisonnables pour résoudre tout Événement de force majeure aussi rapidement que possible, à condition toutefois qu'aucune des parties ne soit obligée d'engager des coûts supplémentaires supérieurs à 10 % du prix d'achat du contrat concerné.

7.4 Si l'Événement de force majeure se poursuit pendant une période ininterrompue de cent quatre-vingts (180) jours, l'autre partie peut résilier tout contrat unique concerné conclu en vertu des présentes en adressant une notification écrite de résiliation à l'autre partie, à condition que l'Événement de force majeure soit toujours en vigueur au moment où la notification écrite de résiliation est adressée à l'autre partie. Aucune des parties ne pourra alors prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

8. Exportation

8.1 Dans le cas où l'importation ou l'exportation des produits ou l'exécution de l'une quelconque des obligations contractuelles d'Heraeus au titre des présentes, est directement ou indirectement empêchée, restreinte ou entravée en raison d'une restriction à l'exportation ou à l'importation, d'une sanction, d'un contingent ou d'une interdiction, ou du défaut d'obtention d'une licence ou d'un consentement nécessaire (« Restriction à l'Exportation »), Heraeus est, sans engager sa responsabilité, dispensée de cette exécution dans la mesure et pour la durée de cette prévention, restriction ou entrave.

8.2 Une Restriction à l'Exportation est également réputée exister lorsque l'exécution des obligations contractuelles d'Heraeus n'est pas juridiquement empêchée, restreinte ou entravée, mais qu'Heraeus ou une société affiliée d'Heraeus peut être exposée à des sanctions civiles ou pénales en vertu de réglementations nationales ou internationales, notamment les réglementations en matière de contrôle des exportations ou d'autres sanctions.

8.3 Si la Restriction à l'Exportation empêche, restreint ou entrave l'exécution des obligations contractuelles d'Heraeus pendant une période ininterrompue de plus de trois mois, chaque partie est en droit de résilier le ou les bons de commande concernés, sans engager sa responsabilité à cet égard, en adressant une notification écrite à l'autre partie.

8.4 Sur demande d'Heraeus, le Client fournira à Heraeus toutes les informations relatives au destinataire final, à la destination finale, à l'utilisation prévue des produits et, si nécessaire, un certificat d'utilisation finale.

9. Nullités

Chaque disposition des présentes Conditions est interprétée de manière à être applicable et valable en vertu du droit applicable. Toutefois, si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales devaient être déclarées nulles ou devenir inapplicables en raison d'un changement de loi ou pour toute autre raison, cette stipulation sera réputée divisible et cela n'affectera pas la validité, la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions de l'article concerné des Conditions et des Conditions dans leur

ensemble. Heraeus et le Client s'engagent à remplacer les dispositions nulles, dans la mesure où cela est encore légalement possible, par une nouvelle disposition qui correspond aux objectifs des Conditions.

10. Données personnelles

Heraeus traite les données personnelles conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données. La politique de confidentialité d'Heraeus peut être consultée, téléchargée et imprimée à l'adresse suivante : www.heraeus.com/privacy.

11. Choix de la législation, lieu d'exécution, juridiction

11.1 Les présentes Conditions et tout accord entre Heraeus et le Client sont régis et interprétés conformément au droit français, sans donner effet à ses dispositions en matière de conflit de lois et sans donner effet à la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM).

11.2 Le lieu d'exécution des Services d'Heraeus est l'usine/le site à partir de laquelle/duquel la livraison est effectuée ; le lieu d'exécution des paiements du Client est le siège social d'Heraeus.

11.3 En cas de litige, le Client devra s'adresser en priorité au Service Client Heraeus pour essayer de trouver une solution amiable. Toutes les réclamations relatives à la commande passée ou à la réalisation de la prestation devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à HERAEUS ELECTRO-NITE France à l'adresse suivante : Lieudit Beau Vallon 57970 ILLANGE.

11.4 TOUT DIFFEREND AU SUJET DE L'APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS ET DE LEUR VALIDITE, INTERPRETATION, DE LEUR EXECUTION, SERA, A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

En outre, en cas d'action judiciaire ou tout autre action en recouvrement de créances par le fournisseur, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du Client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le Client des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.